

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 (C.M.P.) - (n° 2313)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

À l'alinéa 94, après la deuxième occurrence des mots :

« du même code »,

insérer les mots :

« ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à apporter une précision rédactionnelle afin de clarifier la coordination entre articles, ainsi que la reprise complète des dispositifs existants en faveur du logement social.

Il s'agit de confirmer dans la rédaction nouvelle du 2 du I de l'article 278 sexies que le taux réduit de TVA pour le logement locatif social s'applique en cas d'attribution d'une subvention de l'ANRU, ainsi que cela résulte du 9^{ème} alinéa du c du 1 du 7° de l'article 257 du CGI dans sa rédaction actuelle.